

8. DEC. 1984

ARRÊTÉ N° 572 /MINFI/DS/DU  
 fixant les conditions à remplir par les ayants droit du  
 fonctionnaire décédé, pour bénéficier du capital-décès.

LE MINISTRE DES FINANCES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 84/029 du 4 Février 1984 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 84/1105 du 25 Août 1984 réorganisant le Ministère des Finances, modifié par le décret n° 84/1190 du 17 Septembre 1984 ;
- VU le décret n° 84/032 du Février 1984 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 84/667 du 7 Juillet 1984 ;
- VU le décret n° 82/341 du 09 Août 1982 fixant les conditions d'attribution du capital-décès ;

A R R Ê T É :

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les conditions à remplir par les ayants droit d'un fonctionnaire décédé, pour bénéficier du capital-décès en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 82/341 du 9 Août 1982 sus-cité.

**ARTICLE 2.-** Le bénéfice du capital-décès est ouvert aux ayants droit suivants :

- 1) le(s) conjoint(s) non divorcé(s) à la date de décès du fonctionnaire.
- 2) les enfants à charge, légitimes, reconnus du défunt.

Toutefois ces enfants doivent être :

- mineurs, non mariés et non salariés ;
- majeurs, non mariés et non salariés, mais poursuivant leurs études ;
- handicapés nécessiteux ;
- en l'absence de ceux ci-dessus cités, les majeurs, mariés, salariés ou non.

3) les ascendants en ligne directe :

- au premier degré : père et mère
- au second degré : grand-père et grand-mère.

Ces ascendants doivent être demeurés à la charge du défunt.

4) les héritiers du défunt désignés par la juridiction compétente.

**ARTICLE 3.-** De son vivant, le fonctionnaire ne peut écarter l'un des ayants droit visés du bénéfice du capital-décès, même par disposition testamentaire.

2) Toutefois les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque présent sur l'ayant droit concerné des charges irréversibles d'attentat à la vie du défunt, à un moment quelconque de sa carrière de ce dernier dans la fonction publique.

ARTICLE 4.- Le capital-département est attribué sur présentation d'un dossier réglementaire à l'autorité chargée de la gestion du défunt ; ledit dossier est composé des pièces suivantes :

a) Pour tout demandeur :

- une demande timbrée, comportant l'adresse exacte du requérant ;
- une copie de l'acte de décès du défunt ;
- une déclaration de domicile du demandeur.

b) Pour le demandeur, conjoint suivant du défunt, sans enfant :

- une copie de son acte de mariage ;
- un certificat de non divorce ;
- un certificat de monogamie ou de polygamie indiquant le nombre de veuves (s'il s'agit d'une conjointe).

c) Pour le demandeur, conjoint suivant du défunt, avec enfants :

- toutes les pièces citées à l'alinéa (b) ci-dessus ;
- une copie d'acte de naissance de chaque enfant ;
- des certificats de scolarité des enfants majeurs ;
- un certificat médical des enfants majeurs handicapés, attestant notamment qu'ils ne peuvent ni fréquenter un établissement scolaire ni exercer un emploi salarié ;
- un certificat de vie collectif de tous les enfants ;
- une déclaration légalisée indiquant que les enfants concernés ne sont ni mariés ni salariés à la date de la demande, ou une déclaration légalisée attestant qu'il n'existe pas d'enfants prévus dans le cas ci-dessus.

d) Pour le demandeur, tuteur des enfants du défunt :

- toutes les pièces citées à l'alinéa (c) ci-dessus à l'exclusion des certificats de non divorce et de monogamie ou de polygamie ;
- une copie de l'acte de mariage de la mère des enfants ou, en cas de divorce, une expédition du jugement ayant prononcé ledit divorce ;
- une expédition du jugement de tutelle ou, très exceptionnellement, le certificat de garde et d'entretien des enfants délivré par le Sous-Préfet de la localité où vivent lesdits enfants. Ce certificat doit être accompagné de l'autorisation légalisée de la mère si celle-ci est vivante ou, à défaut, d'une copie de l'acte de décès de cette dernière.

e) Pour le demandeur, ascendant du défunt :

- une copie de l'acte de naissance de l'ascendant ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat délivré par le Sous-Préfet du domicile, attestant que ledit ascendant n'exerce professionnellement aucun emploi salarié ou libéral, ne dispose d'aucune source de revenu propre et vivait à la charge totale du défunt.

f) Pour le demandeur, héritier judiciaire du défunt autre que les conjoints, enfants et ascendants de ce dernier :

- une copie de l'acte de naissance dudit héritier ;
- une expédition du jugement d'hérédité ;
- une déclaration légalisée indiquant que la succession ne compte ni conjoint, ni enfant, ni ascendant.

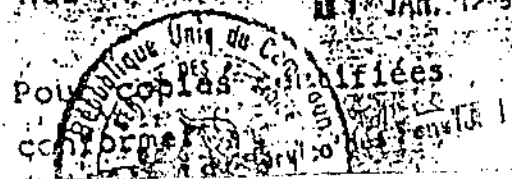
ARTICLE 5. - Lorsque le décès est imputable au service, le dossier de demande du capital-décès est adressé par le service utilisateur au Secréariat Général de la Présidence de la République pour décision du Chef de l'Etat et doit comporter :

- 1) Selon le cas, les pièces citées à l'article 4 ci-dessus ;
- 2) Le procès-verbal de constat d'accident, établi par les autorités de Police compétentes si la mort est due à un accident de circulation ;
- 3) Le certificat de genre de mort délivré par le Médecin de l'Administration Publique ayant eu à constater la mort, faisant ressortir le lien de causalité entre celle-ci et l'accident ou la maladie imputable au service.
- 4) Le rapport détaillé du chef hiérarchique sur les circonstances de la mort personnellement vécues par lui ou rapportées par deux témoins entendus et identifiés. Ce rapport détaillé est appuyé de l'avis du chef du département ministériel employeur du défunt.
- 5) L'ordre de mission auquel obéissait le défunt si la mort ou l'accident ayant entraîné la mort est survenu au cours d'une mission officielle.

ARTICLE 6. - 1) Dans une succession, la demande de capital-décès peut être présentée individuellement ou collectivement.

- 2) Toute demande de capital-décès doit, à peine de forclusion, être présentée à l'autorité chargée de la gestion de l'agent décédé, dans un délai maximum de quatre (4) ans à compter du jour du décès.
- 3) Toutefois l'orphelin mineur dont le tuteur aurait négligé de revendiquer la part de capital-décès dans le délai ainsi accordé peut personnellement présenter sa demande dans un délai d'un an à compter du jour où il a atteint l'âge de la majorité.
- 4) La date d'enregistrement de la demande de capital-décès auprès de l'autorité chargée de la gestion du défunt seule fait valoir dans le calcul du délai de forclusion imposé dans les deux premiers alinéas du présent article.
- 5) La demande individuelle régulière suspend la prescription pour la seule fraction du capital-décès sur laquelle elle porte.

ARTICLE 7. - Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-



TAOUNDE, le  
LE MINISTRE DES FINANCES,

ARTICLE 4. - Le capital-décess est attribué sur présentation d'un dossier réglementaire à l'autorité chargée de la gestion du défunt ; ledit dossier est composé des pièces suivantes :

a) Pour tout demandeur :

- une demande timbrée, comportant l'adresse exacte du requérant ;
- une copie de l'acte de décès du défunt ;
- une déclaration de domicile du demandeur.

b) Pour le demandeur, conjoint suivant du défunt, sans enfant :

- une copie de son acte de mariage ;
- un certificat de non divorce ;
- un certificat de monogamie ou de polygamie indiquant le nombre de veuves (s'il s'agit d'une conjointe).

c) Pour le demandeur, conjoint suivant du défunt, avec enfants :

- toutes les pièces citées à l'alinéa (b) ci-dessus ;
- une copie d'acte de naissance de chaque enfant ;
- des certificats de scolarité des enfants majeurs ;
- un certificat médical des enfants majeurs handicapés, attestant notamment qu'ils ne peuvent ni fréquenter un établissement scolaire, ni exercer un emploi salarié ;
- un certificat de vie collectif de tous les enfants ;
- une déclaration légalisée indiquant que les enfants concernés ne sont ni mariés ni salariés à la date de la demande, ou une déclaration légalisée attestant qu'il n'existe pas d'enfants prévus dans le cas ci-dessus.

d) Pour le demandeur, tuteur des enfants du défunt :

- toutes les pièces citées à l'alinéa (c) ci-dessus à l'exclusion des certificats de non divorce et de monogamie ou de polygamie ;
- une copie de l'acte de mariage de la mère des enfants ou, en cas de divorce, une expédition du jugement ayant prononcé ledit divorce ;
- une expédition du jugement de tutelle ou, très exceptionnellement, le certificat de garde et d'entretien des enfants délivré par le Sous-Préfet de la localité où vivent lesdits enfants. Ce certificat doit être accompagné de l'autorisation légalisée de la mère si celle-ci est vivante ou, à défaut, d'une copie de l'acte de décès de cette dernière.

e) Pour le demandeur, ascendant du défunt :

- une copie de l'acte de naissance de l'ascendant, ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat délivré par le Sous-Préfet du domicile, attestant que ledit ascendant n'exerce professionnellement aucun emploi salarié ou libéral, ne dispose d'aucune source de revenu propre et vivait à la charge totale du défunt.

f) Pour le demandeur, héritier judiciaire du défunt autre que les conjoints, enfants et ascendants de ce dernier :